



## Arrêt

**n° 267 658 du 1<sup>er</sup> février 2022  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. COPINSCHI  
Rue Berckmans 93  
1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé  
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat  
à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 mai 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 10 avril 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. COPINSCHI, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 5 mai 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 27 mars 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire, à son égard.

1.2. Le 11 septembre 2015, la partie défenderesse donné instruction de délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) au requérant, suite à sa demande d'admission au séjour, introduite sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de conjoint d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée. Cette carte A a été prorogée jusqu'au 9 septembre 2018, selon les informations du dossier administratif.

1.3. En décembre 2017, l'épouse du requérant a acquis la nationalité belge.

1.4. Le 28 mars 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une Belge.

Le 27 août 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à son égard. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours.

1.5. Le 26 octobre 2018, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

Le 10 avril 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à son égard. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 24 avril 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 26.10.2018, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de [X.X.] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 [...].*

*Cependant, il ressort du Registre National et des éléments du dossier et les dires de son conseil que la personne rejointe n'est plus domiciliée en Belgique. Or, sont éligibles à ladite disposition légale « les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ».*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du [15 décembre 1980] ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».*

## **2. Procédure.**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis, 40ter, 42quater, § 4, 2°, et 62, § 1, de la loi du 15 décembre 1980, de « l'article 1 de la Circulaire du 8 juillet 1999 relative au modèle de cohabitation ou d'installation commune établi dans

le cadre de la loi du 15 décembre 1980 [...] remplacée et complétée par la circulaire du 29 septembre 2005 relative au modèle de rapport de cohabitation ou d'installation commune établi dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 » (ci-après : la circulaire du 8 juillet 1999), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union (ci-après : la Charte), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), du « principe de bonne administration », « du principe de motivation adéquate des décisions administratives », « du principe de sécurité juridique en ce que l'Administration est tenue de respecter ses propres engagements », et « du principe de minutie ».

3.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle fait valoir que « Dans le cas d'espèce, il importe donc de déterminer si les termes « (...) *pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial* », contenus à l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, impliquent nécessairement que les deux époux cohabitent de manière permanente. Aux fins d'interpréter cette notion, il convient de se référer utilement à la notion d'« installation commune », notion notamment contenue dans la circulaire ministérielle du 8 juillet 1999. Il s'agit plus précisément de la circulaire ministérielle du 8 juillet 1999 relative au modèle de rapport de cohabitation ou d'installation commune établi dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 [...] et de la circulaire du 30 septembre 1997 relative à l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de la cohabitation dans le cadre d'une installation commune. Cette circulaire ministérielle dispose notamment que : - L'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 comporte l'obligation de l'installation commune du conjoint d'un étranger EEE ou d'un Belge avec celui-ci. - La notion de « l'installation commune » a été introduite dans l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 6 août 1993 dans un but de concordance avec la réglementation européenne (article 10 du Règlement CCE n° 1612/68 du 15 octobre 1968 sur la libre circulation des travailleurs au sein de la Communauté). - Cette notion n'implique pas une obligation de cohabitation ou de vie commune permanente des époux mais présuppose en tout cas que l'étranger EEE ou le Belge rejoint par son conjoint étranger réside en Belgique. - Si l'étranger EEE ou le Belge rejoint réside en Belgique, il faut encore vérifier que les époux s'installent ensemble, c'est-à-dire qu'ils partagent une communauté de vie. Il doit exister entre eux une relation conjugale réelle et cela même si leurs résidences sont séparées (selon les termes du Conseil d'Etat, il doit y avoir « persistance d'un minimum de relations entre les époux »). - D'un point de vue pratique, le contrôle de l'installation commune vise à constater l'effectivité de la relation conjugale. Par exemple, il y a bien communauté de vie si les époux vivent séparés pendant la semaine, pour des raisons professionnelles ou autres, mais se rejoignent le week-end. Il n'y a par contre pas de communauté de vie si un époux ne se présente qu'une fois par semaine au domicile de son conjoint pour y retirer son courrier ».

En réponse à la note d'observation, la partie requérante fait valoir que « S'il est exact qu'une circulaire ministérielle ne puisse fonder, en tant que telle, un moyen d'annulation, il est certain que les circulaires dont mention ci-avant doivent être considérées comme interprétatives des dispositions contenues aux articles et suivants de la loi du 15 décembre 1980 et, plus précisément, pour ce qui concerne la question de la définition de l'« *installation commune* ». En conséquence, il convient, pour le Conseil de céans, de se référer pour l'interprétation de cette notion d'installation commune, notamment aux éléments contenus dans les circulaires du 8 juillet 1999 et 29 septembre 2005 ».

La partie requérante ajoute qu'« A plusieurs reprises, les juridictions administratives ont rappelé les principes à appliquer », et fait référence à une jurisprudence du Conseil d'Etat,

du Conseil et de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE). En réponse à la note d'observation, elle fait valoir que « l'Etat belge se livre à de longs développements portant sur l'affaire CJUE C-40/11 du 8 novembre 2012 [...]. Cet arrêt [...] a trait à une situation non analogue à celle du requérant [...]. [L'article 3 de la directive 2004/38/CE] ne trouve pas à s'appliquer, le requérant ayant sollicité l'établissement, sur le territoire belge, en sa qualité de conjoint de Belge ».

La partie requérante fait également valoir « qu'en prenant la décision attaquée par le biais du présent recours, l'Office des Etrangers n'a nullement tenu compte des principes figurant ci-avant pas plus que des documents produits par le requérant dans le cadre de sa demande de droit au séjour en qualité de conjoint de [X.X.], de nationalité belge, ceci sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], demande introduite auprès de la commune [...] en date du 26 octobre 2018. [...]. Des différentes pièces produites par le requérant, il ressortait donc clairement que : - le requérant est engagé dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée conclu, en date du 19 décembre 2016 [...]; - l'épouse du requérant a, en date du 1er juin 2018, commencé travailler dans le cadre d'un contrat de travail avec la société [X.X.], établie aux Pays-Bas (à proximité de la ville de Maastricht). A cet égard, l'épouse du requérant avait, en date du 18 juin 2018, rédigé une attestation sur l'honneur [...] - Le requérant et son épouse prenaient, que ce soit l'un ou l'autre, très régulièrement un Flexibus pour pouvoir se rejoindre les week-ends/ les vacances et jours fériés légaux. En outre, en date du 8 octobre 2018, le précédent [c]onseil du requérant avait, par courriel adressé à l'Office des Etrangers, souligné le fait que l'épouse du requérant « *a pu obtenir ce travail (aux Pays-Bas) à la condition toutefois d'être domiciliée en Hollande* », élément qui expliquait pour quelle raison l'épouse du requérant n'était plus domiciliée en Belgique malgré le maintien de la relation conjugale avec son époux. Au surplus, par courriel du 2 août 2018, le précédent [c]onseil du requérant écrivit [encore] au service compétent de l'Office des Etrangers [...]. Il découle donc des documents et écrits mentionnés ci-avant que le requérant et son épouse sont toujours mariés, entretiennent bien une relation conjugale réelle et effective et que, s'ils vivent séparés durant la semaine, c'est uniquement en raison de motifs professionnels, et, enfin, qu'ils se rejoignent bien tous les weekends et durant les périodes de congés. Dès lors, en application des principes rappelés ci-avant, l'Office des Etrangers aurait dû considérer que le requérant et son épouse entretiennent une relation conjugale réelle et effective et ont créé une communauté de vie qui persiste malgré le fait qu'ils soient séparés durant la semaine pour des raisons professionnelles. En conséquence, c'est à tort que l'Office des Etrangers se fonde uniquement sur l'absence de domicile, en Belgique, de l'épouse du requérant, cet unique élément servant de fondement à la décision attaquée par le biais du présent recours. En outre, la décision attaquée ne fait nulle mention d'une quelconque enquête de police qui aurait, le cas échéant, permis de confirmer le maintien, entre le requérant et son épouse, d'une relation conjugale réelle et effective et d'une communauté de vie (ceci même si les époux vivent séparés durant la semaine pour des raisons professionnelles). Enfin, force est de constater que, malgré l'assurance fournie par [une] attachée auprès de l'Office des Etrangers, au précédent conseil du requérant par courriel du 22 octobre 2018, la décision attaquée ne fait nulle mention d'une quelconque enquête effectuée, à la demande de l'Office des Etrangers et par le biais de la police locale, suite à l'introduction, par le requérant, de sa [...] demande de droit au séjour en qualité de conjoint de Madame [X.X.] ».

En réponse à la note d'observation de la partie défenderesse qui estime que « le courriel adressé par le fonctionnaire de l'Office des Etrangers au précédent conseil du requérant « *n'a manifestement aucune valeur juridique* » », la partie requérante fait valoir que « ce courriel, émanant d'un fonctionnaire [...] ayant le pouvoir d'engager son administration, a,

dans le chef du requérant, créé une attente légitime conduisant le requérant à réintroduire, auprès de l'administration communale compétente, une nouvelle demande d'établissement en ayant reçu l'assurance de cet attaché qu'il serait mis en possession d'un titre de séjour (carte F) après vérification, par le biais d'une enquête de police, que l'épouse du requérant vient bien le rejoindre durant les week-ends et que dès lors l'installation commune du requérant et de son épouse était bien démontré ».

3.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, la partie requérante soutient que « L'Office des Etrangers a, en prenant la décision attaquée, violé le principe de minutie, l'article 41 de la Charte [...] (droit à une bonne administration) ainsi que l'article 62, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le requérant aurait dû avoir la possibilité matérielle, tant pour ce qui concerne sa situation dans son pays d'origine (en l'espèce le Maroc) que pour ce qui concerne les circonstances propres à son cas et, plus spécifiquement, pour ce qui concerne les éléments lui permettant d'établir l'existence d'une relation conjugale effective et réelle avec son épouse de nationalité belge et le maintien de cette relation conjugale malgré le domicile de son épouse aux Pays-Bas et leur séparation durant la semaine pour des raisons exclusivement professionnelles, de les faire valoir en temps utile, quod non en l'espèce. Plus précisément, [...] l'Office des Etrangers n'a nullement tenu compte : - des nombreuses pièces fournies par le requérant dans le cadre de sa demande de droit au séjour en qualité de conjoint d'une ressortissante belge ; - de l'existence et du maintien de la relation conjugale effective et réelle entre le requérant et son épouse de nationalité belge, ceci malgré leur absence de domicile commun, l'épouse du requérant ayant, pour des raisons professionnelles uniquement, été contrainte de se domicilier aux Pays-Bas ; - de l'assurance fournie, par écrit, par le service compétent de l'Office des Etrangers, qu'une vérification serait effectuée pour vérifier si l'épouse belge du requérant venait bien rejoindre ce dernier les weekends, élément permettant, suivant les termes –mêmes de l'Office des Etrangers dans son courriel du 22 octobre 2018, d'établir l'installation commune du requérant et de son épouse belge. [...] toute décision contenant une décision de fin de séjour au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit à être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union Européenne est donc applicable en l'espèce. [...] Dans le cas d'espèce, [...] il ne ressort nullement de la décision attaquée que l'Office des Etrangers ait, préalablement à la prise de la décision attaquée, sollicité du requérant des informations complémentaires, essentiellement sur la question de sa « séparation » de son épouse belge durant la semaine, uniquement pour des raisons professionnelles. Or, il est évident que, dans l'hypothèse où l'Office des Etrangers avait, avant la prise de la décision attaquée, sollicité du requérant qu'il fournisse ces informations et les documents les confirmant, la décision attaquée n'aurait, en application de l'article 42quater, § 4, 2°, pas été prise. [...] ».

3.2.3. Dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, la partie requérante soutient que « l'Office des Etrangers n'a, ainsi que souligné ci-avant, nullement tenu compte de la vie conjugale effective existante entre le requérant et son épouse belge, ceci malgré le fait que celle-ci soit actuellement domiciliée aux Pays-Bas pour des raisons exclusivement professionnelles. Ainsi que souligné ci-avant, le requérant et son épouse se rejoignent durant les weekends ainsi que durant tous les congés et jours fériés légaux. Il est donc évident que refuser au requérant l'établissement sur le territoire belge en qualité de conjoint de Belge contrevient aux dispositions de l'article 8 de la CEDH en ce que les contacts entre le requérant et son épouse belge seraient réduits à néant ».

3.2.4. Dans ce qui peut être tenu pour une quatrième branche, la partie requérante « conteste la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle est inadéquate ; qu'un

examen approfondi des arguments y contenus et développés n'a pas été réalisé ; qu'elle est dès lors inexacte. En effet, pour répondre aux vœux du législateur, la décision administrative prise à l'encontre du demandeur doit être légalement motivée conformément aux exigences requises par les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...] ».

#### 4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 40bis et 42 quater, §4, 2° de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 1 de la circulaire du 8 juillet 1999. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

S'agissant de l'invocation de l'article 62, § 1, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la situation du requérant n'est pas visée par cette disposition, de sorte que le moyen manque en droit à cet égard.

4.2.1. Sur les première et quatrième branches, réunies, du reste du moyen, l'article 40ter, § 2, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

*« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*

*1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial [...] ».*

Les derniers mots susmentionnés correspondent à ce que l'on entend par « installation commune ». Ainsi que rappelé dans la circulaire du 8 juillet 1999, à laquelle la partie requérante se réfère, « Cette notion [...] présuppose en tout cas que [...] le Belge rejoint par son conjoint étranger réside en Belgique ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que, puisque « *la personne rejointe n'est plus domiciliée en Belgique* », « *les conditions de l'article 40 ter de la loi du [15 décembre 1980] ne sont pas remplies* ».

La partie requérante ne conteste pas le présupposé, cité dans sa requête et reproduit au point 4.2.1. Elle ne conteste pas non plus le fait que l'épouse du requérant n'est pas domiciliée en Belgique, mais développe une argumentation sur la notion « d'installation commune », et fait valoir que les époux partagent « une communauté de vie » et qu'il

existe entre eux « une relation conjugale réelle et effective » même si leur résidences sont séparées.

Or, au vu de l'interprétation logique des termes « *pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial* », dans le cadre d'un regroupement familial sur le territoire belge, la motivation de l'acte attaqué est suffisante et adéquate en ce qu'elle constate que la regroupante ne se trouve pas sur le territoire belge, pays à l'égard duquel la demande de regroupement familial est introduite. En effet, le regroupement familial demandé en Belgique, tel qu'il résulte de l'application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, implique le droit d'un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen belge, de s'installer avec lui, uniquement si celui-ci réside en Belgique. En effet, il ne ressort pas des travaux préparatoires de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur a entendu permettre le bénéfice du regroupement familial aux membres de la famille d'un Belge qui ne réside pas sur le territoire. Il a ainsi repris, par analogie, la condition posée dans le chef des citoyens de l'Union, qui exercent leur droit à la libre circulation dans l'Union, et souhaitent être accompagnés ou rejoints par leurs membres de famille (CJUE C-40/11, du 8 novembre 2012, §§64-65).

La partie défenderesse a donc fait une correcte application de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, et ne devait pas motiver l'acte attaqué à l'égard des éléments déposés par le requérant, avant la prise de l'acte attaqué, qui attestent de la réalité et de l'effectivité de sa relation conjugale avec la regroupante, laquelle n'est pas remise en cause.

4.2.3. Quant au courriel adressé par un agent de la partie défenderesse au conseil du requérant, le Conseil rappelle que les principes de confiance légitime et de sécurité juridique, impliquent que l'administré doit pouvoir se fier à une ligne de conduite adoptée par l'administration, qui est tenue de respecter les promesses ou les attentes que son attitude a fait naître. Dans un arrêt n°99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] ».

Au vu de ce qui précède, il ne peut toutefois être considéré que l'agent en question disposait d'un pouvoir d'appréciation à l'égard de la condition susmentionnée, selon laquelle le citoyen belge doit résider sur le territoire belge. Il en est d'autant plus ainsi que la résidence et la domiciliation de l'épouse du requérant, aux Pays-Bas, n'est pas contestée et, au contraire, soulignée par la partie requérante. Quels que soient les termes du courrier visé, la position de l'agent de la partie défenderesse ne peut donc être considérée autrement qu'étant erronée, et ne peut emporter une violation des principes invoqués.

4.3. Sur la deuxième branche du reste du moyen, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, sans se prononcer sur l'application de l'article 41 de la Charte dans le cas d'espèce, le Conseil examine ce droit en tant que principe de droit belge et observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande, et de ceux figurant dans le dossier administratif. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplit les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour, revendiquée.

En tout état de cause, la partie requérante ne fait état d'aucun élément de nature à contredire les constats qui précèdent.

4.4. Sur la troisième branche du reste du moyen, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué n'impose nullement au requérant de quitter le territoire, en telle sorte que la prise de cet acte n'emporte aucune atteinte aux modalités mises en place avec son épouse afin de maintenir leur vie conjugale. Quant aux conséquences potentielles de cet acte sur la situation et les droits du requérant, il ressort des considérations qui précèdent qu'elles relèvent d'une carence de ce dernier de satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique, et non de l'acte attaqué qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS